

Règlement des commissions permanentes du Conseil du Jura bernois

Le Conseil du Jura bernois (CJB),

vu la section 1.6 du Règlement du Conseil du Jura bernois (RCJB) du 27 septembre 2006,

arrête :

Art. 1 – Composition

¹ La composition des commissions permanentes du Conseil du Jura bernois (ci-après CJB) est régie par les articles 13 et 15 RCJB.

² Les membres, les présidentes ou présidents et les vice-présidentes ou vice-présidents des commissions sont définis en séance plénière constitutive.

³ En principe, la présidence et la vice-présidence dans chaque commission sont attribuées à deux partis différents.

⁴ Les commissions s'organisent sur la base des attributions des Directions cantonales.

Art. 2 – Attributions

¹ Le secrétariat général répartit les dossiers entre les commissions en se référant aux thématiques abordées.

² Le Bureau et le plénum peuvent attribuer une affaire spécifique à une commission.

³ Les commissions disposent en principe d'une compétence de préavis, à moins que le plénum ait délégué à une commission et au Bureau la compétence de décider d'une affaire spécifique.

Art. 3 – Organisation

¹ Les dates des séances sont définies par le secrétariat général d'entente avec la présidente ou le président de commission, après consultation de l'ensemble de la commission.

² La présidente ou le président de commission définit une organisation de séance qui est en phase avec le nombre et l'importance des affaires mises à l'ordre du jour.

³ Le secrétariat général reste en appui pour organiser les séances et définir le format de celles-ci (présentiel ou visioconférence).

⁴ Lorsque le respect d'un délai de réponse l'impose, une commission et le Bureau peuvent traiter une affaire et décider par voie électronique.

Art. 4. – Confidentialité des débats

¹ Les règles de confidentialité sont fixées aux articles 7 alinéa 2 et 16 alinéa 1 RCJB.

² La communication relative aux activités des commissions selon l'article 16 RCJB est régie dans le Concept de communication du CJB.

³ La documentation mise à disposition des membres est soumise aux mêmes conditions de confidentialité qu'à l'article 4 alinéa 1.

Art. 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le mercredi 1^{er} mars 2023.

La Neuveville, le 22 février 2023

Conseil du Jura bernois

Le président : *Louis*

La secrétaire générale : *Seiler*